Tribunal de Première Instance (référé) - 8 février 2006

R.G. n° 05/1660

Droit des étrangers - demande de délivrance d'un document de séjour - demande de 9 al. 3 toujours en examen - père algérien et mère ukrainienne - urgence - compétence du juge des référés - provisoire - violation d'un droit subjectif - articles 3 et 8 CEDH - délivrance d'un titre provisoire de séjour (A.I.)

Quant à la compétence du juge des référés, le Tribunal considère que c'est effectivement l'objet véritable du recours qui sert de critère pour déterminer la compétence respective du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire; que la circonstance qu'un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité est possible devant le Conseil d'Etat n'est pas élusive de la compétence du Juge judiciaire; que si le critère de la compétence liée permet effectivement de déterminer s'il existe ou non un droit subjectif dans le chef de l'administré, il n'en découle pas pour autant que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration, aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué, un droit subjectif pouvant dans cette hypothèse exister de facto, à raison de la nature même du droit en cause; que tel est le cas du droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant consacré par l'article 3 de la CEDH; que le droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH est également un droit subjectif de tout être humain; que la demande portée devant le tribunal constitue dès lors bien une contestation portant sur leurs droits civils, contestation qui est de la compétence du Juge des référés, l'examen portant sur la réalité des violations même de ces droits relevant de l'examen du fondement de la demande.

Quant à l'urgence, le Tribunal considère que les demandeurs s'étaient précédemment vu notifier un ordre de quitter le territoire de telle sorte qu'ils risquent de faire l'objet d'un rapatriement; que l'allégation selon laquelle un rapatriement vers leur pays d'origine respectifs serait de nature à leur causer un préjudice grave ne paraît pas dépourvue de vraisemblance, au vu notamment des pièces médicales concernant l'état de santé d'une des demanderesse qui souffre actuellement d'un cancer de la thyroïde; que les demandeurs paraissent, par ailleurs, vivre actuellement dans des conditions de vie fort précaire, l'ensemble de la famille vivant actuellement au Petit Château; que l'urgence alléguée est, par conséquent, établie;

Quant au provisoire, le Tribunal considère que l'article 584 al.1 du code judiciaire, selon lequel le Juge des référés statue au provisoire, a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés; que le juge des référés ne peut, dès lors, rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie; que tel n'est pas le cas de la demande formulée par les demandeurs, ceux-ci sollicitant la délivrance d'un titre provisoire de séjour.

Quant à l'apparence de droit, le Tribunal considère qu'il ne paraît pas établi que la cellule familiale pourrait, dans son ensemble, retourner en Ukraine ou en Algérie pour formuler une demande d'autorisation de séjour; qu'il existe en effet des difficultés liées à la possibilité pour l'une ou l'autre des parties d'obtenir l'autorisation de se rendre dans le pays d'origine de son compagnon; qu'il convient de tenir compte également de l'état de santé actuel de la première demanderesse; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments exiger un retour, même temporaire, des demandeurs dans leurs pays d'origine, paraît pouvoir être constitutif d'une violation des articles 3 (compte tenu principalement de l'état de santé de la première demanderesse et 8 (eu égard au risque de voir éclater la cellule familiale) de la CESDH; que les demandeurs démontrent dès lors l'apparence de droits qu'ils revendiquent.

En cause : Mme S.I., M. A.S., M. V.S., Mlle D.G. et M. A G c./ L'Etat Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

Objet de la demande:

Attendu que la demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner l'Etat belge à délivrer aux demandeurs un CIRE valable plus de trois mois et renouvelable jusqu'il soit statué sur :

sur la nationalité de l'enfant D.G.;

sur les recours du Conseil d'Etat à intervenir;

sur la régularisation définitive de leur séjour et ce, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance â intervenir; à défaut de le faire, condamner l'Etat belge au paiement d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard et par personne;

Faits et antécédents de Procédure

1. M. A.G.

M. G., de nationalité algérienne et né à Chetaibi (Algérie) le ...et déclare être arrivé en Belgique le 31 juillet 2001;

Le 1er août 2001, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; le jour même, une décision de refus avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre;

Un recours urgent a été introduit contre cette décision devant le CGRA le 3 août 2001; Le 18 octobre 2001, le CGRA a confirmé la décision de refus de séjour;

M. G. a introduit, le 29 novembre 2001, un recours en suspension ainsi qu'en annulation devant le Conseil d'Etat; par un arrêt du 24 janvier 2003, le Conseil d'Etat a rejeté ces recours, M. G. n'étant ni présent ni représenté à l'audience où la cause a été examinée;

Le 15 avril 2004, une demande d'autorisation de séjour est introduite pan Mme S. auprès au Bourgmestre de la Ville de la commune de Koekelberg; cette demande vise également M.G.;

Le 17 mai 2004, M. G. a également introduit en son nom propre une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Commune de Koekelberg; Il précise lier sa demande à celle de Mme S.

Le 29 juillet 2004, l'Office des Etrangers a déclaré cette demande irrecevable;

M. G. a introduit une demande en suspension ordinaire et un recours en annulation contre cette décision

Une décision similaire a été prise à l'encontre de Mme S. qui a introduit un recours en suspension, selon la procédure en extrême urgence devant le Conseil d'Etat;

Le 2 septembre 2004, le Conseil d'Etat, statuant la demande de Mme S., a ordonné la suspension de la décision d'irrecevabilité;

Le 13 septembre 2004, le conseil des demandeurs a demandé à l'office des Etrangers de retirer les décisions d'irrecevabilité prises à leur encontre ;

Le 13 janvier 2005, M. G. a introduit une deuxième demande d'asile; il e été entendu le même jour et une décision de refus de prise en considération de sa déclaration de. réfugié a été prise le 19 janvier 2005;

2. Mme I. S.

Mme S., de nationalité ukrainienne, née à Simpheropole (Ukraine), le ..., a déclaré être arrivée en Belgique le 2 janvier 2001, accompagnée de ses deux fils, A. et V.S., tous deux mineurs d'âge à l'époque ; elle était dépourvue de tout document d'identité;

Le 19 janvier 2001, elle e introduit une demande de reconnaissance de le qualité de réfugiée; le jour même, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée;

Sur recours urgent, le CGRA a confirmé le 5 mars 2001 la décision de refus de séjour;

Mme S. a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision; Par un arrêt du 5 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté ces recours, Mme S. n'étant pas présente ni représentée lors de l'audience où si cause a été examinée;

Le 6 décembre 2001, l'Office des Etrangers a sollicité de Monsieur l'Ambassadeur d'Ukraine la délivrance d'un document de voyage permettant l'éloignement de la demanderesse du territoire belge;

Le 22 janvier 2002. l'Ambassade d'Ukraine l'a informé de qu'elle marquait son accord pour la délivrance d'un laissez- passer;

Par courrier du 14 février 2002, Mme S. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980;

Le 28 mai 2002, son conseil a informé l'Office des Etrangers que sa cliente avait fait l'objet de mesures de protection de sa personne sur réquisition du Parquet en raison des risques de suicide et a sollicité la prorogation de l'annexe 26 bis;

Le 11 juin 2002, Mme S. a été informée de la désignation du Docteur de Bock pour examen médical ;

Le 4 octobre 2002, une décision d'irrecevabl1ité d'autorisation séjour a été prise; Mme S. a été invitée à obtempérer à la décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 19 janvier 2001;

Mme S. a introduit un recours en suspension en annulation à l'encontre de cette décision;

Le 18 avril 2003, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite au nom de M. G. et de Mme S.; cette demande concernait également les deux enfants de Mme S. et a notamment été complétée par un courrier du 21 août 2003 informant l'Office des Etrangers de la naissance le 20 juin 2003 de leur fille, D.

Une troisième demande a été introduite au nom des demandeurs par leur conseil le 14 avril 2004.

Le 29 juillet 2004, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de Mme S. et de ses deux enfants, V. S. et de D.G.

Mme S. a introduit un recours en suspension selon ta procédure en extrême urgence ; Par un arrêt du 2 septembre 2004, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de cette décision ;

Par courriers des 14 septembre 2004 et 28 octobre 2004, le conseil des demandeurs a interpellé l'Office des Etrangers en vue de voir reconsidérer la demande de régularisation de ses clients au vu de la motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 septembre 2004

Par courrier du 29 juin 2005, le conseil des demandeurs a transmis des pièces complémentaires concernant les conditions d'entrée en Ukraine, précisant que Mme S. "n'a pas demandé de confirmer la nationalité ukrainienne de sa fille G.D."

Le 21 septembre 2005, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre des demandeurs;

Des recours en suspension et en annulation ont été introduits le 15 novembre 2005 (postés par recommandé le 16 novembre 2004 devant le Conseil d'Etat);

Le 30 novembre 2005, Mme S. a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 invoquant à titre de circonstances nouvelles exceptionnelles la découverte de son cancer de la thyroïde rendant impossible un retour dans son pays d'origine et un traitement médicopharmaceutique en Belgique;

3. M. A.S.

M.A.S., de nationalité ukrainienne, né à Chiolkino (Ukraine), le ..., est arrivé en Belgique le 2 janvier 2001 en même temps que sa mère et son frère V.; Etant mineur à l'époque, il a suivi le sort administratif de sa mère;

Le 8 juillet 2004, il introduit en son nom personnel une demande d¹asile; Le 30 juillet 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée;

Le 14 septembre 2004, le CGRA a confirmé la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers

Le 7 octobre 2004, M. A.S. a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour prise par le CGRA le 14 septembre 2004

Discussion

1. Quand à la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire

Attendu que l'Etat belge fait valoir que les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient sans juridiction pour connaître de la demande celle-ci ayant pour objet véritable l'obtention d'une autorisation de séjour sur le territoire belge;

Qu'il souligne que les demandeurs ne peuvent en l'espèce prétendre à un droit subjectif au séjour, l'administration exerçant une compétence discrétionnaire lorsqu'elle statue en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; Que dans ces conditions, seul le Conseil d'Etat serait compétent pour statuer sur la demande;

Qu'il considère, par ailleurs, que les demandeurs ne démontrent pas qu'il pourraient être soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou encore à une violation des droits garantis par l'article 5 de Convention, en cas de retour dans leur pays d'origine;

Qu'il souligne enfin que la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) n'a pas d'effet direct en Belgique et ne crée aucun droit subjectif dans le chef des demandeurs;

Attendu que les demandeurs, soutiennent, quant à eux, que l'objet véritable de leur recours consiste en la sauvegarde de leurs droits subjectifs à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant et le respect du à leur vie privée et familiale garantis par les articles 3 et 5 de la CEDH ainsi que la protection des enfants mineurs organisés par les articles 2,3 et 7 de la CIDE;

Attendu que c'est effectivement l'objet véritable du recours qui sert de critère pour déterminer la compétence respective du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire (Lewalle, la place de la justice administrative in le Conseil d'Etat, cinquante ans après sa création, Bruylant, 99, p. 186)

Que la circonstance qu'un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité est possible devant le Conseil d'Etat n'est pas élusive de la compétence du Juge judiciaire; qu'en effet "la loi du 29 juillet 1991 créant le référé et confiant au Conseil d'Etat la compétence exclusive d'ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative qui est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat n'a pas supprimé le principe constitutionnel attribuant aux Cours et Tribunaux la compétence pour connaître d'une contestation relative à des droits subjectifs (Cass., 25 avril 1990, Pas., 90, I, 387)

Attendu que si le critère de la compétence liée permet effectivement de déterminer s'il existe ou non un droit subjectif dans le chef de l'administré, il n'en découle pas pour autant que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration, aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué, un droit subjectif pouvant dans cette hypothèse exister de facto, à raison de la nature même du droit en cause (voir P. Levert, L'intervention du Juge des référés dans le droit administratif, In Le référé judiciaire, éd. JB de Bruxelles, 2003, p. 382; voy également Cass., 4 mars 2004, RG C. 030448 N.: "Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice d'une compétence non liée");

Attendu que tel est le cas du droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant consacré par l'article 3 de la CESDH; qu'en effet, le droit subjectif au respect l'article 3 de la CESDH "ne constitue pas un droit dérivé qui supposerait que soit acquis au préalable le droit au séjour régulier sur le territoire; qu'il s'agit au contraire d'un droit dont le respect s'impose de manière

absolue aux Etats contractants et qui bénéficie à toute personne se trouvant sous leur juridiction, indépendamment de sa nationalité ou de la régularité de sa situation administrative" (voy, Cour Eur. Dr. Homme 2 mai 1997, D/Royaume-Uni; 17 décembre 1996 Ahmed/Autriche et 15 novembre 1996 Chahal/Royaume-Uni; Bxl - 4 mai 1999 en cause Swahla Assam/Etat belge, 1998/KR/531);

Que le droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH est également un droit subjectif de tout être humain (Civ. Bruxelles, réf, 26 octobre 1998, RDE, p 583; Civ. Bruxelles, réf., 30 septembre 1998, RDE, 1998, p. 597);

Que la demande portée devant le tribunal constitue dès lors bien une contestation portant sur leurs droits civils, contestation qui est de la compétence du Juge des référés, l'examen portant sur la réalité des violations même de ces droits relevant de l'examen du fondement de la demande :

2. Quant à l'urgence

Attendu que l'Etat belge conteste l'urgence de la demande :

Attendu que la demande d'autorisation de séjour introduite par les demandeurs sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, en date du 21 septembre 2005 :

Que les demandeurs s'étaient précédemment vu notifier un ordre de quitter le territoire de telle sorte qu'ils risquent de faire l'objet d'un rapatriement (Il ressort toutefois de la décision rendue le 21.09.2005 que l'administration n'entend pas les inquiéter avant la fin de l'année scolaire);

Que l'allégation selon laquelle un rapatriement vers leur pays d'origine respectifs serait de nature à leur causer un préjudice grave ne paraît pas dépourvue de vraisemblance (voir ci-après) au vu notamment des pièces médicales concernant l'état de santé de Mme S. qui souffre actuellement d'un cancer de la thyroïde.

Que les demandeurs paraissent, par ailleurs, vivre actuellement dans des conditions de vie fort précaire, l'ensemble de la famille (soit le couple et les trois enfants) vivant actuellement au Petit Château (où Mme S. réside depuis plus de 3 ans);

Que l'urgence alléguée est, par conséquent, établie;

3. Quand au provisoire

Attendu que l'Etat belge estime que la demande excède les limites du provisoire dans la mesure où elle tend à l'obtention d'un titre de séjour, ce qui aurait pour effet de créer des conséquences irréversibles en droit;

Attendu que la précision légale, contenue à l'article 584 al.1 du code judiciaire, selon laquelle le Juge des référés statue au provisoire a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés (J. Englebert, Le

référé judiciaire, Principes et questions de procédure, in Le référé judiciaire, ed. JB de Bruxelles, 2003, p. 25)

Que le juge des référés ne peut, dès lors, rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties (Cass., 25 novembre 1996, pas., 1996, I, p. 454) ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie (Cass., 9 septembre 1982, pas. 1983, 1, p. 48)

Que tel n'est pas le cas de la demande formulée par les demandeurs, ceux-ci sollicitant la délivrance d'un titre provisoire de séjour;

4. Quant à l'apparence de droit

Attendu que les demandeurs estiment se trouver dans l'incapacité de retourner dans leur pays d'origine, et ce, pour divers motifs (incertitude quant à la nationalité de D., problème de santé de Mme S....);

Qu'ils estiment également qu'un retour dans leur pays d'origine risque de porter atteinte à la cellule familiale qu'ils ont créé en Belgique dans la mesure où il ne paraît pas établi que l'ensemble de la famille pourra séjourner en Ukraine ou en Algérie; Que cela porterait également atteinte à la scolarité des enfants

Qu'enfin, ils insistent sur les conditions de vie extrêmement précaires dans lesquelles ils sont actuellement contraints de vivre;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, ils estiment que l'attitude de l'Etat belge est contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 2, 3 et 7 de la convention internationale sur les droits de l'enfant;

Attendu qu'il est constant que Mme S. et M. G. ont créé en Belgique une nouvelle cellule familiale composée, outre des enfants nés de la précédente union de Mme S., soit A. et V., de la petite D., née en Belgique le ...;Qu'ils vivent actuellement tous ensemble au Petit Château (M. G. ayant été autorisé à y rejoindre Mme S. qui y vivaient avec les 5 enfants depuis novembre 2002), A. et V. poursuivant, depuis décembre 2001, leurs études auprès de l'Athénée Serge Creuz;

Qu'il ne parait pas établi que la cellule familiale pourrait, dans son ensemble, retourner en Ukraine ou en Algérie pour formuler une demande d'autorisation de séjour;

Qu'en effet outre les difficultés liées à la possibilité pour l'une ou l'autre des parties d'obtenir l'autorisation de se rendre dans le pays d'origine de son compagnon, il résulte des pièces du dossier qu'il existe un problème relatif la détermination même de la nationalité de D.

Que selon les demandeurs, celle-ci n'aurait ni la nationalité ukrainienne ni algérienne et pourrait, dès lors, être de nationalité belge en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité belge;

Qu'il résulte des documents déposés que D. n'a actuellement pas la nationalité ukrainienne ;

Que l'Etat belge soutient par contre que l'enfant aurait la nationalité algérienne ; Qu'à l'appui de ses dires, il fait état d'un contact téléphonique qu'il aurait eu avec le Consulat général algérien, qui lui aurait indiqué qu'un enfant né hors mariage d'un père algérien et d'une mère non algérienne, obtient automatiquement la nationalité algérienne à partir du moment où l'enfant été reconnu par le père et qu'il porte son nom, ce qui serait le cas en l'espèce;

Que M G. précise toutefois que le Consulat algérien aurait refusé de lui délivrer une attestation de nationalité pour sa fille dans la mesure où lui-même ne disposait pas de papiers d'identité;

Que le problème lié à la nationalité de D. ne parait, par conséquent, pas résolu actuellement;

Que par ailleurs et, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt du 2 septembre 2004, il est permis de s'interroger sur la possibilité effective des parties, compte tenu des conditions dans lesquelles elles vivent actuellement, d'entreprendre un tel voyage;

Que dans son arrêt précité, le Conseil d'état considérerait, en effet, "qu'il est à tout le moins curieux de voir la partie adverse énoncer que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle ne peut ignorer (cf attestation FEDASIL du 19 janvier 2004) que la requérante séjourne au Petit-Château depuis le 20 novembre 2001 et ne dispose que de l'aide matérielle; que la partie adverse néglige ainsi de tenir compte de la réalité la plus concrète mais aussi la plus têtue, s'abstenant notamment de s'interroger sur la manière dont la requérante, interdite légalement de travail et sans la moindre ressource pécuniaire depuis bientôt trois ans, pourrait financer le voyage de toute sa famille, que certes le dénuement n'a rien d'exceptionnel dans notre société d'opulence mais qu'il pourrait néanmoins être pris en compte pour vérifier si à lui seul, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 »;

Qu'enfin, il convient de tenir compte de l'état de santé actuel de Mme S.:

Qu'outre ses problèmes d'ordre psychologique, il est, en effet, récemment apparu que Mme S. était atteinte d'un cancer de la thyroïde;

Qu'elle a été opérée à la fin du mois de septembre 2005 et suit, actuellement encore, un traitement médical comme en attestent les différents certificats médicaux déposés au dossier des demandeurs ;

Qu'il convient d'être particulièrement attentif aux certificats établis les 13 octobre et 28 novembre 2005 par le Docteur S. Zeghlache (FedasiI, agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) qui précise que Mme S. "présente une pathologie grave qui nécessite un traitement lourd en milieu hospitalier avec des contrôles réguliers et ce pour une très longue période (+/- 2 ans,), Que le docteur poursuit en précisant que «les soins prodigués ici en Belgique n'existent pas dans son pays

d'origine et sa pathologie est impossible à suivre convenablement là-bas. (...)»;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments exiger un retour, même temporaire, des demandeurs dans leurs pays d'origine, paraît pouvoir être constitutif d'une violation des articles 3 (compte tenu principalement de l'état de santé de Mme S. et 8 (eu égard au risque de voir éclater la cellule familiale) de la CESDH;

Attendu que les demandeurs démontrent dès lors l'apparence de droits qu'ils revendiquent;

Que dans la mesure où une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 fondée principalement sur la dégradation de l'état de santé de Mme S. a été introduite le 30 novembre 2005 et est actuellement en cours d'examen, il convient de faire droit à la demande, dans l'attente de la décision qui sera rendue quant à cette nouvelle demande d'autorisation de séjour;

Que par ailleurs, le contexte du litige, la situation précaire des demandeurs et l'état de santé de Mme S. justifient qu'il soit fait droit à la demande d'astreinte dans les limites du présent dispositif;

(...)

Par ces motifs,

(

Statuant au provisoire, contradictoirement;

(...)

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Ordonnons à l'Etat belge de donner instruction à l'administration communale compétente de délivrer à chacun des demandeurs une attestation d'immatriculation valable trois mois prorogeable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les demandeurs en date du 1^{er} décembre 2005 et ce, dans les 15 jours de la signification de la présente ordonnance;

Condamnons l'Etat belge au paiement d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard;

(...)

Siège : M. Magerman

Plaideurs : Me Mostin et Me Derriks